



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date: 19/11/2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Soumission des représentants légaux communs proposant une date pour le début du procès

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan Q.C
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseil

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Introduction

1. Par décision en date du 26 Octobre 2012, la Chambre de Première Instance IV a :

- (i) Rejeté la requête de la défense pour un arrêt temporaire de la procédure
- (ii) Demandé aux parties et aux participants de soumettre une proposition écrite sur une date possible pour le début du procès au plus tard le 19 Novembre 2012.¹

II. Proposition des Représentants Légaux Communs sur la date possible pour le début du procès

- 2. Conformément aux dispositions de l'article 68 (3) les Représentants Légaux Communs, souhaitent exprimer les vues et préoccupations des victimes qu'ils représentent concernant la fixation de la date possible pour le début du procès.
- 3. En premier lieu, comme les représentants légaux communs l'avaient déjà souligné dans leurs observations en réponse à la requête de la Défense pour un arrêt temporaire de la procédure, la situation des victimes est dramatique depuis plus de cinq années.²
- 4. Plus récemment, à l'occasion des observations orales qu'ils ont été autorisés à présenter au cours de l'audience et de la conférence de mise en état du 11 Juillet 2012, les représentants légaux communs ont souligné que la situation de nombre de ces victimes s'est aggravée entretemps.
- 5. La situation des victimes, aujourd'hui, est encore plus mauvaise qu'il y a 11 mois. Des maladies ne sont toujours pas correctement prises en charge, en raison de l'inexistence d'une assurance médicale effective, des enfants mineurs, des orphelins de guerre ont été exclus des écoles en raison de leur manque de ressources financières, toutes ces

¹ ICC-02/05-03/09-410-26 Octobre 2012, « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire de la Procédure » page 72 (et opinion séparée du Juge Chile-Eboe-Osuji)

² ICC-02/05-03/09-285-30 Janvier 2012 « Observations en réponse aux requêtes d'arrêt temporaire des procédures et audition orale », par 24,25,26 et 27

situations perdurent. Pour les victimes, le temps a son importance ; plus les victimes doivent attendre pour obtenir justice, plus leur situation empire.³

6. Les Représentants Légaux Communs reconnaissent le droit fondamental de l'Accusé à jouir des garanties prévues par l'article 67(1) du Statut, mais ils considèrent que dans le cadre des procédures devant la Cour Pénale Internationale les victimes sont parties prenantes à l'œuvre de la justice internationale qui ne peut se construire au détriment de leurs droits fondamentaux à un procès juste, équitable et diligent.
7. La prise en considération des intérêts de victimes fait explicitement partie intégrante de l'appréciation de l'intérêt de la justice et cette prise en compte des intérêts des victimes est traduite expressément dans les dispositions de l'article 64 (2) du Statut de Rome et la Règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve qui préconisent que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs la Chambre de Première Instance veille, non seulement au respect des droits de l'Accusé, mais également à la protection des droits des victimes.
8. Les principes et règles exprimés par ces textes sont d'ailleurs reconnus par les autres principes, règles et coutumes du droit international et interne de la plupart des états et appliqués par les juridictions internationales, régionales et nationales. La garantie des droits des victimes dans le procès pénal est une règle constante de la jurisprudence tant Française qu'Européenne en matière des Droits de l'Homme.⁴
9. Selon les dernières informations relatives à l'état d'avancement de la traduction des éléments de preuve du dossier en Zaghawa, langue locale des

³ Transcript de l'audience du 11 Juillet 2012, p.15, lignes 14 à 28

⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme - Affaire N° 54789/00, Bocos-Cuesta c/ les Pays Bas, 10 Novembre 2005, paragraphe 69 « Les principes d'un procès juste et équitable exige que les intérêts de la Défense soient mis en balance avec les intérêts des témoins ou des victimes.. »

Cour Européenne des Droits de l'Homme – Affaire N° 47287/99, 12 Février 2004 – Perez c/ France –par. 72, la Cour a rappelé la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales...La garantie des droits des victimes qui ne doivent pas être minorés et l'équilibre des droits des parties (participants) constituent des Principes Fondamentaux consacrés du Procès Pénal.

TPIY Chambre d'Appel-Affaire Le Procureur c/ Dusko Tadic-15 Juillet 1999, IT-94-I-A, par. 29-56

Accusés, il est permis de conclure que les traductions pourraient être finalisées d'ici fin Mars 2013.

10. En conséquence, les représentants légaux communs estiment que le procès pourrait raisonnablement commencer en Avril 2013.

Conclusions

11. Les représentants légaux communs proposent respectueusement à la Chambre de fixer le début du procès en Avril 2013.



**Me Hélène CISSE, Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé**

Fait le 19/11/2012

A Dakar, Sénégal